

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation de la mise à jour partielle du
plan directeur communal de Satigny

4 février 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; LAT) ;

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; LaLAT) ;

vu le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de Satigny, dans leur version du 12 septembre 2019, adoptés par résolution du 10 décembre 2019 du Conseil municipal de Satigny, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020 ;

vu le plan directeur cantonal 2030, dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021 ;

vu le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal de Satigny, dans sa version de juin 2024, établi par le bureau Urbaplan, portant sur le chapitre 3 (village de Satigny), les fiches de mesures correspondantes et le concept directeur du plan directeur communal de Satigny, approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020 ;

vu le préavis de la Commission d'urbanisme, du 28 novembre 2024, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 12 novembre 2024 ;

vu la nouvelle version de mars 2025 de ce projet de mise à jour partielle du plan directeur communal de Satigny, approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020 ;

vu la consultation publique, intervenue du 10 mars au 8 avril 2025, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la nouvelle version du 11 avril 2025 de ce projet de mise à jour partielle du plan directeur communal de Satigny, approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020 ;

vu la conformité générale de ce projet au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 15 mai 2025, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la résolution du Conseil municipal de Satigny du 20 mai 2025, adoptant la mise à jour partielle du plan directeur communal, dans sa version d'avril 2025, portant sur le chapitre 3 (village de Satigny), les fiches de mesures correspondantes et le concept directeur du plan directeur communal de Satigny, approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020 ;

sur proposition de Monsieur Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

1. La mise à jour partielle du plan directeur communal de Satigny, dans sa version d'avril 2025, établie par le bureau Urbaplan, portant sur le chapitre 3 (village de Satigny), les fiches de mesures correspondantes et le concept directeur du plan directeur communal de Satigny approuvé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020, adoptée par résolution du 20 mai 2025 du Conseil municipal de Satigny, est approuvée avec les réserves suivantes :
 - La proposition de renoncer à l'extension du village de Satigny, identifiée dans la fiche de mesures A17 (« *Mettre en œuvre les grands projets et les projets urbains prioritaires* ») du PDCn 2030, n'est pas validée.
 - La mesure 2 de la fiche de mesures 3-1 (village de Satigny – gestion du développement) proposant le retour en zone agricole de parcelles dans le secteur de la rampe de Choully, supprimant de fait le potentiel à bâtir résiduel, n'est pas validée.
2. Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons de Satigny, dans leur version du 12 septembre 2019, adoptés par résolution du 10 décembre 2019 du Conseil municipal de Satigny, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 juin 2020, sont modifiés en conséquence.

Communiqué à :
DT 1 ex.
DSM 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :